

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 1 Contenu, abréviations et définitions</p> <p>¹ La présente ordonnance régit les signaux, marques et réclames sur les routes et à leurs abords, les signes et les instructions à donner par la police et détermine les mesures et restrictions nécessaires à la circulation.</p> <p>² Au sens de la présente ordonnance on entend par</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 1, al. 1 et 2, let. j</i></p> <p>¹ La présente ordonnance régit les signaux, marques, dispositifs de balisage et réclames sur les routes et à leurs abords, les signes ainsi que les instructions de la police ainsi que les réglementations et restrictions du trafic.</p> <p>² Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>j. LCPR la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹.</p>
<p>Art. 14 Signaux lumineux, ... bouchon</p> <p>² et ³ ...</p>	<p><i>Art. 14, titre et al. 2 et 3</i></p> <p>Signaux lumineux, avions, hélicoptères, bouchon</p> <p>² Le signal «Avions» (1.28) met les conducteurs en garde contre les avions qui décollent et atterrissent ou roulent à proximité d'aérodromes.</p> <p>³ Le signal «Hélicoptères» (1.29) met les conducteurs en garde contre les hélicoptères qui décollent ou atterrissent à proximité d'héliports ou d'autres sites de décollage et d'atterrissage destinés aux hélicoptères.</p>
<p>Art. 49 Principes</p> <p>¹ Sur les panneaux de localité, les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection (art. 50 à 53), les noms des localités seront inscrits dans la langue parlée dans les localités annoncées; en ce qui concerne les communes où l'on parle deux langues, il faut choisir la langue parlée par la majorité des habitants. Si le nom d'une localité est écrit différemment dans deux langues, l'avertissement du panneau de localité portera les deux orthographes, dans la mesure où la minorité linguistique représente au moins 30 % des habitants.</p> <p>² Les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionneront en premier lieu des localités; au besoin, ils peuvent annoncer des destinations locales importantes (p. ex. la gare, le centre, l'hôpital). L'art. 54, al. 4 s'applique aux indicateurs de direction «Entreprise» et l'al. 9 du même article à la signalisation touristique et aux indicateurs de direction pour hôtels. Les symboles utilisés sur les indicateurs de direction, ainsi que leur signification, figurent à l'annexe 2, ch. 5.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 49, al. 1, 2 et 2^{bis}</i></p> <p>¹ Sur les panneaux de localité, les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection (art. 50 à 53), les noms des localités sont inscrits dans la langue parlée dans les localités annoncées. En ce qui concerne les localités plurilingues, le nom retenu est celui employé dans la langue parlée par la majorité des habitants. Si le nom d'une localité est écrit différemment dans deux langues, l'avertissement du panneau de localité portera les deux orthographes, pour autant que la minorité linguistique représente au moins 30 % des habitants.</p> <p>² Les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionnent en premier lieu des localités; au besoin, ils peuvent annoncer des destinations locales importantes, telles que des gares, des centres ou des hôpitaux. Les indicateurs de direction «Entreprise» et «Hôtel» ainsi que la signalisation touristique ne doivent pas altérer l'efficacité des autres panneaux de signalisation.</p> <p>^{2^{bis}} Les symboles utilisés sur les indicateurs de direction ainsi que leur signification figurent à l'annexe 2, ch. 5.</p>
<p>Art. 51 Indicateurs de direction</p>	<p><i>Art. 51, al. 3</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<p>³ Il est possible d'ajouter au nom des localités pourvues d'un aérodrome civil ou d'un quai de chargement des véhicules automobiles sur le rail ou sur un bac les symboles correspondants, selon l'annexe 2, ch. 5.</p>	
<p>Art. 52 Indicateurs de direction avancés</p> <p>¹ Les indicateurs de direction avancés qui portent une inscription blanche sur fond bleu seront placés sur les routes principales et sur les routes secondaires reliant des routes principales («Indicateur de direction avancé sur route principale»; 4.36). Les indicateurs de direction avancés qui portent une inscription noire sur fond blanc seront placés sur les routes secondaires importantes («Indicateur de direction avancé sur route secondaire»; 4.37). Sont indiqués sur un champ de couleur verte les lieux de destination accessibles par une autoroute ou une semi-autoroute, sur fond bleu ou sur un champ de couleur bleue les lieux de destination accessibles surtout par des routes principales, sur fond blanc ou sur un champ de couleur blanche les lieux de destination accessibles surtout par des routes secondaires.</p> <p>...</p> <p>⁷ La silhouette figurant sur le signal «Avions» (1.28) peut être ajoutée au nom des localités pourvues d'un aérodrome civil.</p>	<p><i>Art. 52, al. 1, 1^{bis} et 7</i></p> <p>¹ Les indicateurs de direction avancés qui portent une inscription blanche sur fond bleu seront placés sur les routes principales et sur les routes secondaires reliant des routes principales («Indicateur de direction avancé sur route principale»; 4.36). Les indicateurs de direction avancés qui portent une inscription noire sur fond blanc seront placés sur les routes secondaires importantes («Indicateur de direction avancé sur route secondaire»; 4.37).</p> <p>^{1bis} Figureront comme suit sur les indicateurs de direction avancés:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. dans un champ de couleur verte, les destinations accessibles par une autoroute ou une semi-autoroute; b. sur fond bleu ou dans un champ de couleur bleue, les destinations accessibles surtout par des routes principales; c. sur fond blanc ou dans un champ de couleur blanche, les destinations accessibles surtout par des routes secondaires; d. dans un champ de couleur rouge, les destinations accessibles par des parcours qui se prêtent particulièrement à la circulation des cycles et des engins assimilés à des véhicules; e. dans un champ de couleur marron, les destinations et les régions importantes du point de vue touristique. <p>⁷ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 54 Types particuliers d'indicateurs de direction et d'indicateurs de direction avancés</p> <p>³ Les indicateurs de direction «Place de camping» (4.47) et «Terrain pour caravanes» (4.48) montrent la direction des places réservées aux tentes ou aux caravanes; le cas échéant, les symboles de ces deux indicateurs peuvent être reproduits sur un panneau.</p> <p>⁹ Le DETEC édicte des instructions concernant la signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels.</p>	<p><i>Art. 54, al. 3 et 9</i></p> <p>³ L'indicateur de direction «Place de camping» (4.47) montre la direction des places réservées aux tentes, aux caravanes et aux voitures automobiles servant d'habitation. L'indicateur de direction «Terrain pour caravanes» (4.48) montre la direction des places réservées aux caravanes et aux voitures automobiles servant d'habitation. Si des places sont réservées exclusivement à ces dernières, le symbole «Voiture automobile servant d'habitation» (5.28) peut être utilisé en lieu et place du symbole «Caravane» (5.27) sur l'indicateur de direction «Terrain pour caravanes».</p> <p>⁹ L'indicateur de direction «Hôtel» (4.49.1) montre la direction des hôtels. Le nom de l'établissement, inscrit en marron foncé sur fond marron clair, y est précédé du symbole «Hôtel» (5.53.7). En présence de plusieurs hôtels, il est possible d'utiliser des</p>

	indicateurs de direction en forme de tableau ou un indicateur de direction général portant l'inscription «Hôtels».
<p>Art. 54a Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés à des véhicules</p> <p>¹ Les indicateurs de direction portant des inscriptions blanches sur fond rouge sont utilisés pour les cycles, les vélos tout terrain et les engins assimilés à des véhicules.</p> <p>² Les indicateurs de direction «Itinéraire pour cyclistes» (4.50.1) et «Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules» (4.50.4) désignent des parcours qui, en raison de leur situation et des conditions de trafic qui y règnent, se prêtent particulièrement à la circulation des cycles et des engins assimilés à des véhicules.</p> <p>³ L'indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (4.50.3) désigne des parcours qui se prêtent particulièrement à la circulation des vélos tout terrain et oblige leurs utilisateurs à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons; lorsque la situation l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter.</p> <p>⁴ Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer des destinations, les indicateurs de direction 4.50.1, 4.50.3 et 4.50.4 peuvent être remplacés par un «Indicateur de direction sans destination» (4.51.1), un «Indicateur de direction avancé sans destination» (4.51.2) ou une «Plaque de confirmation» (4.51.3).</p> <p>⁵ Lorsque les conditions locales l'exigent, il est possible d'utiliser des indicateurs de direction en forme de tableau. L'indicateur de direction 4.50.5 est mis en place lorsqu'il faut s'adresser à un seul cercle d'usagers et l'indicateur de direction 4.50.6 lorsqu'ils sont plusieurs.</p> <p>⁶ Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la distance jusqu'à la destination indiquée; b. des informations complémentaires, telles que le numéro et le nom de l'itinéraire, dans un champ du signal. <p>⁷ Le panneau de fin de parcours (4.51.4) correspondant peut être placé à l'endroit où se termine un parcours qui se prête à la circulation des cycles, des vélos tout terrain ou des engins assimilés à des véhicules.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 54a</i> Indication de la direction pour les cycles et les engins assimilés à des véhicules</p> <p>¹ Les indicateurs de direction portant des inscriptions blanches sur fond rouge sont utilisés pour les cycles, les cyclomoteurs, les vélos tout-terrain et les engins assimilés à des véhicules.</p> <p>² L'«Indicateur de direction pour cycles» (4.50.1) et l'«Indicateur de direction pour engins assimilés à des véhicules» (4.50.4) désignent des parcours qui, en raison de leur situation et des conditions de trafic qui y règnent, se prêtent particulièrement à la circulation des cycles, des cyclomoteurs et des engins assimilés à des véhicules.</p> <p>³ L'«Indicateur de direction pour vélos tout-terrain» (4.50.3) désigne des parcours qui se prêtent particulièrement à la circulation des vélos tout-terrain. Il oblige leurs utilisateurs à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons ; lorsque la sécurité l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter.</p> <p>⁴ Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer des destinations, les indicateurs de direction 4.50.1, 4.50.3 et 4.50.4 peuvent être remplacés par un «Indicateur de direction sans mention de la destination» (4.51.1), un «Indicateur de direction avancé sans mention de la destination» (4.51.2) ou une «Plaque de confirmation» (4.51.3). L'«Indicateur de direction avancé pour cycles et engins assimilés à des véhicules» (4.51.4) peut être placé aux endroits sans visibilité.</p> <p>⁵ Lorsque les conditions locales l'exigent, il est possible d'utiliser des indicateurs de direction en forme de tableau. L'indicateur de direction 4.50.5 est mis en place pour un seul cercle d'usagers et l'indicateur de direction 4.50.6 pour plusieurs cercles d'usagers.</p> <p>⁶ Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la distance jusqu'à la destination indiquée; b. des informations complémentaires, telles que le numéro et le nom d'un itinéraire national, régional ou local, dans un champ du signal. <p>⁷ Sur les itinéraires destinés aux vélos tout-terrain, des flèches de direction peuvent être peintes, à des fins d'orientation, sur des objets situés le long du chemin, tels que des blocs de pierre, des arbres ou des poteaux.</p> <p>⁸ Des panneaux d'information concernant le parcours peuvent être mis en place sur des poteaux de signalisation le long des itinéraires balisés.</p>
...	<i>Art. 54b</i> Indication de la direction sur les chemins pour piétons et les chemins

	<p style="text-align: center;">de randonnée pédestre</p> <p>¹ L'«Indicateur de direction pour réseaux de chemins pour piétons» (4.52.1) portant une inscription noire sur fond blanc est utilisé pour indiquer la direction sur les réseaux de chemins pour piétons au sens de l'art. 2 LCPR².</p> <p>² Sont utilisés sur les réseaux de chemins de randonnée pédestre au sens de l'art. 3 LCPR:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'«Indicateur de direction pour chemins de randonnée pédestre» (4.52.2) et l'«Indicateur de direction pour chemins de randonnée de montagne» (4.52.3) portant une inscription noire sur fond jaune, pour indiquer la direction aux abords des chemins de randonnée pédestre et de randonnée de montagne; b. l'«Indicateur de direction pour chemins de randonnée alpine» (4.52.4) portant une inscription blanche sur fond bleu, pour indiquer la direction aux abords des chemins de randonnée alpine; c. l'«Indicateur de direction pour chemins de randonnée hivernale» (4.52.5) portant une inscription blanche sur fond rose, pour indiquer la direction sur les chemins de randonnée hivernale. <p>³ Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction visés aux al. 1 et 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une indication du temps de marche jusqu'à la destination rapprochée, la destination intermédiaire ou la destination de l'itinéraire affichées; b. des indications concernant le lieu et l'altitude au-dessus du niveau de la mer, dans un champ du signal (champ de l'emplacement); c. des informations complémentaires, telles que le numéro et le nom d'un itinéraire national, régional ou local, dans un champ du signal. <p>⁴ La «Plaque de confirmation destinée aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre» (4.52.6) peut être placée, à des fins d'orientation, sur les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. La plaque est blanche et rhomboïdale sur les chemins pour piétons, jaune et rhomboïdale sur les chemins de randonnée pédestre, rectangulaire et respectivement de couleur blanche-rouge-blanc et blanche-bleu-blanc sur les chemins de randonnée de montagne et les chemins de randonnée alpine, et rose et rhomboïdale sur les chemins de randonnée hivernale. En outre, des plaques de confirmation et des flèches de direction peuvent être peintes sur des objets situés le long du parcours, tels que des blocs de pierre, des arbres ou des poteaux.</p> <p>⁵ Des panneaux d'information concernant le parcours et les exigences particulières liées à l'utilisation des chemins peuvent être mis en place sur des poteaux de signalisation le long des itinéraires balisés.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 54c</i> Signalisation touristique</p> <p>¹ La signalisation touristique comprend des informations relatives aux destinations touristiques majeures, aux destinations locales importantes et aux sites culturels d'importance suprarégionale.</p>

	<p>² L'«Indicateur de direction touristique» (4.52.7) contient, sur fond marron et dans un champ blanc, des pictogrammes ou des symboles bruns conformes à ceux reproduits à l'annexe 2, ch. 5, ainsi qu'une inscription en caractères blancs et en italique.</p> <p>³ Le «Panneau des symboles touristiques» (4.52.8) contient, sur fond marron, le nom de la localité inscrit en caractères blancs et en italique, d'éventuels écussons ou pictogrammes ainsi qu'une sélection des objets touristiques majeurs de la localité, lesquels sont représentés avec des symboles correspondants dans un champ intérieur blanc.</p> <p>⁴ Le «Panneau d'information touristique» (4.52.9) contient, sur fond marron:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le nom de la localité et tout au plus de deux sites culturels d'importance suprarégionale, en caractères blancs et en italique; le nom du site culturel peut être indiqué en lieu et place du nom de la localité; b. un pictogramme relatif aux sites culturels, et c. l'indication de la distance jusqu'à la localité ou jusqu'aux sites culturels, en caractères blancs et en italique. <p>⁵ Afin de signaler l'itinéraire national «Grand Tour de Suisse», il est possible d'utiliser:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un pictogramme rouge avec l'inscription «Grand Tour» dans un champ rectangulaire blanc, sur des indicateurs de direction touristiques aux intersections de routes principales et secondaires; b. un pictogramme rouge dans un champ rectangulaire blanc, sur des panneaux des symboles touristiques et sur des panneaux d'information touristiques le long de routes principales et secondaires par lesquelles passe l'itinéraire. <p>⁶ La signalisation touristique sur les autoroutes et semi-autoroutes est régie par l'art. 89b.</p>
<p>Art. 56 Numérotage des routes, jonctions et ramifications</p> <p>...</p> <p>¹ Les «Plaques numérotées pour routes européennes» (4.56) portent la lettre «E» de couleur blanche et un nombre de même couleur sur fond vert; elles désignent des tronçons du réseau des routes européennes de grand transit. Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit; leur aspect et leur mise en place doivent être conformes aux instructions du DETEC.</p> <p>² Les «Plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes» (4.58) portent un nombre blanc sur fond rouge; elles désignent le réseau des autoroutes et des semi-autoroutes. Le</p>	<p><i>Art. 56</i> Numérotation des routes, jonctions et échangeurs</p> <p>¹ Les plaques numérotées servent à l'orientation des usagers de la route. Elles sont placées sur les indicateurs de direction avancés, les indicateurs de direction, les panneaux de présélection, les panneaux de bifurcation et les panneaux des distances en kilomètres. Sur ces plaques figure le numéro de la route où elles se trouvent ou de celle qui est indiquée au niveau des échangeurs.</p> <p>² Les «Plaques numérotées pour routes européennes» (4.56) portent un «E» blanc et un nombre de même couleur sur fond vert; elles désignent des tronçons du réseau des routes européennes de grand transit. Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit³.</p> <p>³ Les «Plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes» (4.58) portent un nombre blanc sur fond rouge; elles désignent le réseau des autoroutes et des semi-autoroutes. Les autoroutes et semi-autoroutes nationales sont numérotées conformément à l'annexe de l'arrêté sur le réseau du 10 décembre 2012⁴.</p> <p>⁴ Les «Plaques numérotées pour routes principales» (4.57) portent un nombre blanc sur fond bleu; elles désignent les routes principales les plus importantes. Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit.</p>

³ RS 741.272
⁴ FF 2017 7391, 2023 2464

<p>DETEC fixe le réseau de base et édicte des instructions concernant l'aspect et la mise en place des plaques numérotées.</p> <p>³ Les «Plaques numérotées pour routes principales» (4.57) portent un nombre blanc sur fond bleu; elles désignent les routes principales les plus importantes. Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit; leur aspect et leur mise en place doivent être conformes aux instructions du DETEC.</p> <p>⁴ La «Plaque numérotée pour jonctions» (4.59) et la «Plaque numérotée pour ramifications» (4.59.1) portent un symbole noir et un nombre noir sur fond blanc; elles désignent les jonctions ou les ramifications sur les autoroutes et semi-autoroutes. Le DETEC fixe les numéros en accord avec les cantons et édicte des instructions concernant l'aspect et la mise en place des plaques numérotées.</p> <p>...</p>	<p>Les routes nationales de 3^e classe peuvent également être signalées au moyen de «Plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes», dont la numérotation est régie par l'annexe de l'arrêté sur le réseau.</p> <p>⁵ La «Plaque numérotée pour jonctions» (4.59) et la «Plaque numérotée pour échangeurs» (4.59.1) portent un symbole noir et un nombre noir sur fond blanc; elles désignent les jonctions ou les échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes.</p> <p>⁶ Le DETEC détermine, en accord avec les cantons, les numéros des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes nationales. Par ailleurs, en accord avec les cantons, il peut déterminer les numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales ainsi que ceux de leurs jonctions et échangeurs. Il peut déléguer cette tâche ou ce pouvoir à l'OFROU.</p>
<p>Art. 59 Disposition des voies de circulation, ouverture de la bande d'arrêt d'urgence</p> <p>...</p> <p>⁴ L'art. 89, al. 2, s'applique au placement du signal «Disposition des voies de circulation» sur les autoroutes et les semi-autoroutes.</p>	<p><i>Art. 59, al. 2^{bis} et 4</i></p> <p>^{2bis} Le signal «Disposition du tracé des voies de circulation aux abords d'un chantier» (4.77.3) indique des déplacements latéraux, des rétrécissements, des voies de dégagement et des rabattements de voies de circulation aux abords de chantiers.</p> <p>⁴ Le placement du signal «Disposition des voies de circulation» sur les autoroutes et semi-autoroutes est régi par l'art. 89a, al. 1.</p>
<p>Art. 62 Indications diverses</p> <p>¹ Les signaux «Place de camping» (4.79), «Terrain pour caravanes» (4.80), «Téléphone» (4.81), «Premiers secours» (4.82), «Poste d'essence» (4.84), «Hôtel-Motel» (4.85), «Restaurant» (4.86), «Rafraîchissements» (4.87), «Poste d'information» (4.88), «Auberge de jeunesse» (4.89), «Bulletin routier radiophonique» (4.90), «Service religieux» (4.91) et «Extincteur» (4.92) indiquent les prestations de services, installations ou bâtiments correspondants.</p> <p>² Le cas échéant, les symboles des signaux «Place de camping» et «Terrain pour caravanes» peuvent figurer dans le champ médian blanc d'un panneau.</p> <p>³ En ce qui concerne le signal «Téléphone», il faut ajouter les lettres SOS sur le fond bleu, sous le symbole, lorsqu'il s'agit d'une installation d'appel au secours.</p> <p>⁵ Le signal «Bulletin routier radiophonique» indique l'émetteur diffusant un programme national et la fréquence sur laquelle les conducteurs peuvent recevoir des informations concernant le trafic routier. Sur les routes autres que les autoroutes et les semi-autoroutes (art. 89, al. 3), il sera placé uniquement aux endroits où la gamme de fréquence change.</p>	<p><i>Art. 62, al. 1 à 3 et 5</i></p> <p>¹ Les signaux «Place de camping» (4.79), «Terrain pour caravanes» (4.80), «Poste d'appel d'urgence» (4.81), «Premiers secours» (4.82), «Station-service» (4.84), «Station-service proposant du carburant de remplacement» (4.84.1), «Hôtel-Motel» (4.85), «Restaurant» (4.86), «Rafraîchissements» (4.87), «Poste d'information» (4.88), «Auberge de jeunesse» (4.89), «Bulletin routier radiophonique» (4.90), «Service religieux» (4.91) et «Extincteur» (4.92) indiquent les prestations de services, installations ou bâtiments correspondants.</p> <p>² Le cas échéant, les symboles des signaux «Place de camping» et «Terrain pour caravanes» peuvent figurer dans le champ médian blanc d'un panneau. Si des places sont réservées exclusivement aux voitures automobiles servant d'habitation, le symbole «Voiture automobile servant d'habitation» (5.28) peut être utilisé en lieu et place du symbole «Caravane» (5.27).</p> <p>³ Le signal «Poste d'appel d'urgence» peut être combiné avec le signal «Extincteur» s'il n'y a pas suffisamment de place dans les tunnels.</p> <p>⁵ Afin d'indiquer le type de carburant de remplacement proposé, le signal «Station-service proposant du carburant de remplacement» peut être complété par les acronymes suivants:</p> <p>a. «CNG» pour le gaz naturel;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> b. «EV» pour les stations de recharge; c. «H₂» pour l'hydrogène; d. «LPG» pour le gaz de pétrole liquéfié.
<p>Art. 66 Genre et signification des signes</p> <p>⁵ L'arrêt peut être ordonné en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. par le personnel des chantiers de construction des routes, au moyen d'une palette réfléchissante ayant la forme et l'aspect des signaux «Accès interdit» (2.02) et «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01) ou encore au moyen d'un fanion rouge ou rouge et blanc. L'art. 80, al. 4, s'applique aux palettes à faces alternantes utilisées près des chantiers. 	<p><i>Art. 66, al. 5 let. c</i></p> <p>⁵ L'arrêt peut en outre être ordonné:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. par le personnel des chantiers de construction des routes, au moyen d'une palette réfléchissante ayant la forme et l'aspect des signaux «Accès interdit» (2.02) et «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01) ou encore au moyen d'un fanion rouge ou rouge et blanc. L'art. 80, al. 5, s'applique aux palettes à faces alternantes utilisées près des chantiers
<p>Art. 72 Principes</p> <p>...</p> <p>³ Des indications de direction ainsi que les inscriptions prévues par la présente ordonnance peuvent être portées sur la chaussée. Le DETEC peut en outre prévoir des marques particulières, notamment pour clarifier des signaux ou pour attirer l'attention sur des particularités locales.</p> <p>⁵ Le DETEC édicte des instructions concernant les marques.</p>	<p><i>Art. 72, al. 1^{er}, 1^{quater}, 3 et 5</i></p> <p>^{1^{er}} Les dimensions des marques sont régies par l'annexe 1. Il est autorisé de déroger aux dimensions légales dans des cas particuliers justifiés, notamment lorsque la place ne suffit pas pour les dimensions prévues.</p> <p>^{1^{quater}} Les marques doivent être disposées de telle sorte qu'elles soient bien visibles pour les usagers de la route, dans le sens de circulation, malgré l'angle de vue rasant. Il convient notamment d'élargir les flèches apposées perpendiculairement au sens de circulation et d'allonger les symboles et les inscriptions placés dans le sens de circulation.</p> <p>³ Des indications de direction, les inscriptions prévues par la présente ordonnance et le symbole du signal «Autoroute» (4.01) peuvent être portés sur la chaussée. Le DETEC peut en outre prévoir des marques particulières, notamment pour clarifier des signaux ou pour attirer l'attention sur des particularités locales.</p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 72a Marques tactilo-visuelles</p> <p>¹ Les marques tactilo-visuelles peuvent être utilisées sur des aires de circulation affectées aux piétons (y compris les passages pour piétons) dans le but d'accroître la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes et d'améliorer leur orientation.</p> <p>² Sont admises les lignes de guidage, les lignes de sécurité indiquant la limite d'une zone dangereuse, les aires de bifurcation aux endroits où il est possible de changer de direction,</p>	<p><i>Art. 72a, al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les marques tactilo-visuelles sont apposées là où les éléments de construction ne garantissent ni la sécurité ni l'orientation des personnes aveugles et malvoyantes ou là où il existe un réel besoin de guider ces dernières. Elles peuvent être utilisées sur les aires de circulation affectées aux piétons, y compris sur les passages pour piétons.</p> <p>² Les marques tactilo-visuelles ci-après sont utilisées aux fins suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour le guidage: des «lignes de guidage tactilo-visuelles» (6.30);

<p>les aires terminales à la fin d'une ligne de guidage ainsi que les zones d'attention, notamment aux endroits dangereux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> b. pour la délimitation d'une zone dangereuse: des «lignes de sécurité tactilo-visuelles» (6.31); c. aux endroits où il est possible de changer de direction: des «aires de bifurcation tactilo-visuelles» (6.32); d. à la fin d'une ligne de guidage: des «aires terminales tactilo-visuelles» (6.33); e. aux endroits dangereux: des «zones d'attention tactilo-visuelles» (6.34).
<p>...</p>	<p><i>Art. 72b</i> Feux encastrés</p> <p>Des points lumineux actifs (feux encastrés) peuvent être installés sur les autoroutes et semi-autoroutes. Lorsque les feux encastrés sont en service, ils rendent caduques les lignes de guidage et de sécurité existantes.</p>
<p>Art. 73 Lignes de sécurité, lignes de direction, lignes doubles et lignes d'avertissement</p> <p>¹ Les lignes de sécurité (continues, de couleur blanche; 6.01) marquent le milieu de la chaussée ou délimitent les voies de circulation. Les lignes de sécurité servent aussi à délimiter la chaussée ou les voies de circulation par rapport aux voies ferrées. Elles ne doivent pas être plus longues qu'il n'est nécessaire, compte tenu de la visibilité et de la vitesse habituelle des véhicules.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 73, al. 1 et 1^{bis}</i></p> <p>¹ Les lignes de sécurité (continues, de couleur blanche; 6.01) marquent le milieu de la chaussée ou délimitent les voies de circulation. Elles servent aussi à délimiter la chaussée ou les voies de circulation par rapport aux voies ferrées.</p> <p>^{1bis} Elles ne doivent pas être plus longues que nécessaire, compte tenu de la visibilité et de la vitesse habituelle des véhicules. Elles doivent toutefois toujours présenter les longueurs minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en localité: 20 m; b. hors localité: 50 m.
<p>Art. 74 Voies de circulation</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 74, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} La chaussée ne peut être séparée par des lignes de direction, des lignes de bordure et des lignes de sécurité en plusieurs voies de circulation marquées que si les véhicules peuvent se croiser et circuler de front sans empiéter sur une voie de circulation contiguë et sans danger.</p>
<p>Art. 76 Lignes de bordure et lignes de guidage</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 76, titre et al. 1^{bis}</i></p> <p>Lignes de bordure, lignes de rabattement et lignes de guidage</p> <p>^{1bis} Les lignes de rabattement (continues, de couleur blanche; 6.16.4) contournent des îlots et des obstacles sur la chaussée ou en bordure de cette dernière.</p>
<p>Art. 79 Marques régissant les parkings</p>	<p><i>Art. 79, al. 3</i></p>

<p>³ Le début et la fin d'une «zone bleue» peuvent être indiqués au moyen d'une double ligne transversale de couleur bleue et blanche; la ligne bleue se trouvera du côté intérieur de la zone.</p>	<p>³ Le début et la fin d'une zone bleue peuvent être indiqués au moyen de la marque «Double ligne transversale» (de couleur blanche et bleue; 6.24); la ligne bleue se trouve du côté intérieur de la zone.</p>
<p>Art. 80 Signalisation des chantiers</p> <p>¹ Les chantiers situés sur la chaussée ou à ses abords immédiats seront annoncés par le signal «Travaux» (1.14) qui sera répété près du chantier même.</p> <p>² Sur les chantiers sans obstacle sur la chaussée, il est permis d'utiliser, pour garantir une meilleure conduite optique de la circulation, des dispositifs rayés rouge et blanc (tels que des balises de délimitation, des tonneaux) ou des cônes de balisage peints en rouge et blanc ou en orange.</p> <p>³ Sur les chantiers avec des obstacles de plus de 0,5 m de largeur sur la chaussée, on utilisera des barrages rayés rouge et blanc (tels que des planches, des éléments tubulaires, des treillis en ciseaux ou d'autres éléments stables).</p> <p>...</p> <p>⁴ Les palettes à faces alternantes utilisées pour régler la circulation là où la chaussée se rétrécit présentent, sur la face indiquant l'arrêt obligatoire, le signal «Accès interdit» (2.02) et, sur l'autre face indiquant le libre passage, un disque vert ayant une bordure blanche.</p> <p>⁵ Le DETEC édicte des instructions concernant la mise en place des signaux et des marquages, des barrages et autres dispositifs, leur aspect ainsi que l'éclairage des chantiers.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 80</i> Signalisation des chantiers</p> <p>¹ Les chantiers situés sur la chaussée ou à ses abords immédiats sont annoncés par le signal «Travaux» (1.14) qui est répété près du chantier même.</p> <p>² Sur les chantiers sans obstacle sur la chaussée ou avec des obstacles d'une largeur maximale de 0,5 m, il est permis d'utiliser, pour garantir une meilleure conduite optique de la circulation, les dispositifs de balisage temporaires «Balise de guidage» (7.01) ou «Cône de balisage» (7.02). Les balises de guidage sont munies de rayures blanches et rouges, tandis que les cônes de balisage sont peints en rouge et blanc ou en orange.</p> <p>³ Sur les chantiers avec des obstacles de plus de 0,5 m de largeur sur la chaussée, on utilise des barrages rayés rouge et blanc, tels que des planches, des éléments tubulaires, des treillis en ciseaux ou d'autres éléments stables.</p> <p>⁴ Le dispositif de balisage temporaire «Panneau d'avertissement mobile» (7.03) est constitué d'une bordure rouge et blanche, du signal «Travaux» (1.14) ainsi que d'autres signaux nécessaires au guidage du trafic aux abords des chantiers. Il est également permis d'utiliser des flèches de rabattement (6.07) jaunes ou blanches en version lumineuse.</p> <p>⁵ Le dispositif de balisage temporaire «Palette à faces alternantes» (7.04) est utilisé pour régler la circulation lorsque la chaussée se rétrécit. Il présente, sur une face, le signal «Accès interdit» (2.02) pour ordonner l'arrêt obligatoire et, sur l'autre face, un disque vert avec une bordure blanche pour indiquer le libre passage.</p> <p>⁶ Les chantiers sur la chaussée doivent être mis en place de manière à garantir aussi bien la sécurité routière que la sécurité du personnel travaillant sur le chantier. Si les conditions de luminosité l'exigent, ils doivent être suffisamment éclairés. Il convient à cet effet de tenir compte des règles reconnues de la technique.</p> <p>⁷ Les dispositifs de balisage temporaires destinés aux chantiers peuvent également être utilisés en présence d'autres obstacles provisoires sur la chaussée, notamment en cas d'accidents, afin de faciliter le guidage du trafic.</p>
<p>Art. 82 Dispositifs de balisage</p> <p>¹ Les dispositifs de balisage font ressortir clairement le tracé de la route et signalent les obstacles permanents situés à moins de 1 m du bord de la chaussée. Lorsqu'il est facilement reconnaissable, le tracé d'une route n'a pas besoin d'être signalé latéralement.</p> <p>² Les dispositifs de balisage se présentent comme suit:</p>	<p><i>Art. 82</i> Dispositifs de balisage</p> <p>¹ Les dispositifs de balisage font ressortir clairement le tracé de la route et signalent les obstacles permanents qui se trouvent à côté ou au-dessus de la chaussée et qui compromettent la sécurité routière, notamment lorsque la visibilité est mauvaise. Lorsqu'il est facilement reconnaissable, le tracé d'une route n'a pas besoin d'être signalé latéralement.</p> <p>² Les bandes de balisage se présentent comme suit:</p>

<p>a. les surfaces frontales des obstacles (p. ex. les angles en saillie des maisons, les pieds-droits de tunnels) seront marquées de bandes noires et blanches dirigées obliquement vers la chaussée;</p> <p>b. les surfaces frontales des obstacles (p. ex. les murs latéraux, les bordures de trottoirs, les parois de tunnels) seront marquées de bandes verticales noires et blanches ou d'une bande horizontale à champs alternés; les pointes des flèches de guidage seront blanches sur fond noir;</p> <p>c. les poteaux, les mâts, les arbres, etc. seront munis de bandes horizontales noires et blanches.</p> <p>d. les obstacles se trouvant au-dessus de la chaussée seront marqués par des bandes verticales noires et blanches.</p> <p>³ Lorsque les bords de la chaussée sont signalés sur toute leur longueur par des catadioptrés, la balise de droite portera un catadioptré blanc de forme rectangulaire, monté verticalement (6.30), la balise de gauche deux catadioptrés ronds, de couleur blanche placés l'un au-dessus de l'autre (6.31). Sur les routes dont les deux sens de circulation sont séparés et sur les routes sans circulation en sens inverse, une éventuelle balise de gauche aura un catadioptré blanc vertical.</p> <p>⁴ Les bornes des îlots seront munies de bandes horizontales ou verticales blanches et noires ou jaunes et noires.</p> <p>...</p> <p>⁵ Des séparateurs de trafic peuvent être utilisés pour diviser la chaussée sur les autoroutes ou les semi-autoroutes.</p> <p>^{5bis} Des flèches de rabattement jaunes en version lumineuse peuvent être utilisées sur des véhicules en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée.</p> <p>⁶ Le DETEC édicte des instructions sur le genre, l'exécution et la disposition de dispositifs de balisage.</p>	<p>a. les surfaces frontales des obstacles, telles que les angles en saillie des maisons ou les pieds-droits de tunnels, sont marquées de bandes noires et blanches dirigées obliquement vers la chaussée;</p> <p>b. les surfaces latérales des obstacles, telles que les murs latéraux, les bordures de trottoirs ou les parois de tunnels, sont marquées de bandes verticales noires et blanches ou d'une bande verticale à champs alternés;</p> <p>c. les obstacles tels que les poteaux, les mâts ou les arbres sont munis de bandes horizontales noires et blanches;</p> <p>d. les obstacles se trouvant au-dessus de la chaussée sont marqués par des bandes verticales noires et blanches.</p> <p>³ Les dispositifs de balisage permanents «Balise de droite» (7.05) et «Balise de gauche» (7.06) sont des poteaux blancs à section circulaire ou triangulaire. Les poteaux à section circulaire sont munis d'une bande noire horizontale et ceux à section triangulaire comportent une bande noire dirigée vers la chaussée. Les balises sont placées le long de la chaussée. Seuls des poteaux à section triangulaire sont utilisés sur les autoroutes et semi-autoroutes.</p> <p>⁴ La balise de droite comporte un catadioptré blanc rectangulaire, monté verticalement, et la balise de gauche présente deux catadioptrés blancs ronds, placés l'un au-dessus de l'autre. Sur les routes avec séparation des sens de circulation et sur les routes sans circulation en sens inverse, une éventuelle balise de gauche sera munie d'un catadioptré blanc vertical.</p> <p>⁵ Le dispositif de balisage permanent «Flèche de guidage» (7.07) est composé de pointes de flèches blanches sur fond noir. Il est mis en place lorsque le tracé de la route ne peut pas être suffisamment signalé au moyen de balises. Les flèches de guidage multiples sont utilisées en particulier au niveau des intersections, tandis que les flèches de guidage simples et de grandeur croissante sont utilisées dans les virages.</p> <p>⁶ Le dispositif de balisage permanent «Borne d'îlot» (7.08) est munie de bandes horizontales ou verticales blanches et noires ou jaunes et noires. En règle générale, il est utilisé sur les routes principales et secondaires pour signaler des séparateurs de trafic et des îlots de protection.</p> <p>⁷ Le dispositif de balisage permanent «Séparateur de trafic» (7.09) peut être utilisé pour diviser la chaussée sur les autoroutes et semi-autoroutes.</p> <p>⁸ Des flèches de rabattement jaunes en version lumineuse peuvent être utilisées sur des véhicules en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée.</p>
<p>Art. 86 Indication de direction aux abords des jonctions</p> <p>⁵ L'«Indicateur de direction destiné aux jonctions» porte le nom de la jonction et, au maximum, celui de deux localités importantes accessibles par cette jonction. En règle générale, une localité est mentionnée uniquement à la jonction qui est la plus rapprochée.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 86, al. 5, 8 et 9</i></p> <p>⁵ L'«Indicateur de direction destiné aux jonctions» porte le nom de la jonction et, comme autres destinations, tout au plus celui de deux localités ou régions importantes accessibles par cette jonction. En règle générale, une localité ou une région est mentionnée uniquement à la jonction qui est la plus rapprochée.</p>

	<p>⁸ Le DETEC détermine, en accord avec les cantons, les noms des jonctions sur les autoroutes et semi-autoroutes nationales. Il peut spécifier les autres destinations accessibles par la jonction concernée. Par ailleurs, en accord avec les cantons, il peut déterminer les noms des jonctions sur les autoroutes et semi-autoroutes cantonales ainsi que les autres destinations accessibles par la jonction concernée. Il peut déléguer cette tâche ou ce pouvoir à l'OFROU.</p> <p>⁹ Les communes plurilingues dans lesquelles la minorité linguistique représente au moins 30 % des habitants peuvent être mentionnées en deux langues sur les panneaux d'indication de la direction situés aux abords des jonctions. Sur les autoroutes et semi-autoroutes nationales, la désignation bilingue s'opère à la demande du canton ou de la commune concernés. Le rejet de la demande est notifié sous la forme d'une décision sujette à recours. Le DETEC règle les modalités de la procédure. Il peut confier cette dernière à l'OFROU.</p>
<p>Art. 87 Indication de la direction aux abords des ramifications ...</p>	<p><i>Art. 87, al. 6</i></p> <p>⁶ L'art. 86, al. 8 et 9 s'applique par analogie à la détermination des noms des échangeurs.</p>
<p>Art. 89 Indications diverses</p> <p>¹ Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il ne faut annoncer les places de stationnement, les postes d'essence et autres installations annexes (p. ex. les restaurants, les postes d'information) par les signaux correspondants que s'il est possible d'accéder à l'installation ou à l'établissement par l'autoroute ou la semi-autoroute. Le cas échéant, le signal approprié sera placé aux endroits suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> entre 2000 et 1000 m avant le début de la voie de décélération (art. 90, al. 2), avec l'indication de la distance; 500 m avant le début de la voie de décélération, avec l'indication de la distance; au début de la voie de décélération; au sommet de l'angle formé par la chaussée et la voie d'accès aux installations annexes. <p>...</p> <p>⁷ Pour annoncer le poste d'essence suivant, la plaque complémentaire «Poste d'essence suivant» (5.17) peut être placée sous les panneaux d'indication visés au al. 1, let. a et b.</p>	<p><i>Art. 89</i> Aires de ravitaillement et aires de repos</p> <p>¹ Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il ne faut annoncer les places de stationnement, les stations-service, les stations de recharge et les autres installations annexes, telles que les restaurants ou les postes d'information, par les signaux et symboles correspondants que s'il est possible d'accéder à l'installation ou à l'établissement par l'autoroute ou la semi-autoroute. Le signal approprié est placé aux endroits suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> entre 2000 et 1000 m avant le début de la voie de décélération (art. 90, al. 2), avec l'indication de la distance; 500 m avant le début de la voie de décélération, avec l'indication de la distance; au début de la voie de décélération, avec une flèche dirigée vers celle-ci; au sommet de l'angle formé par la chaussée et la voie d'accès aux installations annexes, avec une flèche dirigée vers l'installation annexe concernée. <p>² Sur le signal «Aire de ravitaillement» (4.74) peuvent figurer, outre le nom de l'aire de ravitaillement, les symboles des signaux «Station-service» (4.84), «Station-service proposant du carburant de remplacement» (4.84.1), «Hôtel-Motel» (4.85), «Restaurant» (4.86), «Rafraîchissement» (4.87) et «Poste d'information» (4.88) ainsi que le symbole «Station de recharge» (5.42) et, le cas échéant, d'autres informations sur les offres de stationnement.</p> <p>³ Les aires de repos sont annoncées par le signal «Parcage autorisé» (4.17). Sur ce dernier peuvent figurer, outre le nom de l'aire, le symbole «Station de recharge» (5.42) et d'autres informations sur les offres de stationnement.</p>

	<p>⁴ Pour annoncer la station-service suivante, la plaque complémentaire «Station-service suivante» (5.17) peut être placée sous les panneaux d'indication visés à l'al. 1, let. a et b.</p>
<p>Art. 89 Indications diverses</p> <p>² Le signal «Disposition des voies de circulation» (4.77), assorti des flèches appropriées, sera placé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. là où le nombre des voies de circulation augmente ou diminue; b. là où la circulation est dirigée, par delà la berme centrale, sur la chaussée servant au trafic en sens inverse; c. pour confirmer, au besoin, le nombre des voies de circulation. <p>³ Sur les autoroutes et semi-autoroutes, le signal «Bulletin routier radiophonique» (4.90) sera placé seulement,</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux endroits où la gamme de fréquence change; b. après des voies d'accès importantes et avant des tunnels relativement longs; c. à proximité de la frontière nationale. <p>⁴ Pour annoncer le prochain téléphone de secours, la «Plaque indiquant un téléphone de secours» (4.70) sera placée à des intervalles de 50 m sur les dispositifs de balisage ou au-dessus.</p> <p>⁵ Pour annoncer des centres de police, le «Panneau indiquant un centre de police» (4.71) sera placé entre 700 et 800 m avant la voie d'accès ou avant la sortie correspondante avec mention de la distance. Le terme «Police» peut être répété sur les panneaux indiquant la direction, au-dessous des autres inscriptions, en caractères noirs sur champ blanc.</p> <p>⁶ Des plaques indiquant le nombre de kilomètres (4.72) et d'hectomètres (4.73) peuvent être placées sur les autoroutes et les semi-autoroutes.</p> <p>⁸ L'OFROU fixe dans des instructions les indications (p. ex. hôpital, centre ville, quai de chargement des voitures sur le rail ou le bac) pouvant être apposées, à quelles conditions et sous quelle forme.</p> <p>⁹ Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est permis de placer des panneaux qui fournissent des informations sur la circulation, la régulation du trafic sur un large périmètre et l'état des routes, pour autant que cela s'impose pour des raisons de sécurité routière ou de protection de l'environnement.</p>	<p><i>Art. 89a</i> Indications diverses</p> <p>¹ Le signal «Disposition des voies de circulation» (4.77), assorti des flèches appropriées, est placé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. là où le nombre de voies de circulation augmente ou diminue; b. là où la circulation est dirigée, par delà la berme centrale, sur la chaussée opposée; c. si nécessaire, pour confirmer le nombre de voies de circulation. <p>² Le signal «Bulletin routier radiophonique» (4.90) est placé uniquement sur les autoroutes et semi-autoroutes, avant des tunnels relativement longs. Il indique qu'il est possible de recevoir, par radio, des informations spécifiques relatives à des événements survenant dans le tunnel concerné et, le cas échéant, des consignes sur le comportement à adopter.</p> <p>³ Pour annoncer le prochain téléphone de secours, la «Plaque indiquant un téléphone de secours» (4.70) est placée à des intervalles de 50 m sur les dispositifs de balisage ou au-dessus de ces derniers.</p> <p>⁴ Pour annoncer des centres de police, le «Panneau indiquant un centre de police» (4.71) est placé entre 700 et 800 m avant la voie d'accès ou avant la sortie correspondante, avec mention de la distance. Le terme «Police» peut être répété sur les panneaux indiquant la direction, en dessous des autres inscriptions, en caractères noirs sur un champ de couleur blanche.</p> <p>⁵ Les signaux «Plaque indiquant le nombre de kilomètres» (4.72) et «Plaque indiquant le nombre d'hectomètres» (4.73) peuvent être placés sur les autoroutes et les semi-autoroutes ainsi que sur les routes nationales de 3^e classe à l'extérieur des localités.</p> <p>⁶ Le DETEC détermine les indications supplémentaires telles que «Hôpital», «Centre-ville» ou «Quai de chargement des voitures sur le rail ou sur un bac» pouvant être apposées, à quelles conditions et sous quelle forme. Il peut déléguer à l'OFROU la tâche de déterminer certaines indications autorisées.</p> <p>⁷ Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est permis de placer des panneaux qui fournissent des informations sur la circulation, la régulation du trafic sur un large périmètre et l'état des routes, pour autant que cela s'impose pour des raisons de sécurité routière ou de protection de l'environnement.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 89b</i> Signalisation touristique sur les autoroutes et semi-autoroutes</p>

	<p>¹ Le «Panneau annonçant une destination touristique» (4.74.1) indique jusqu'à trois destinations ou régions d'intérêt touristique majeur accessibles en empruntant la prochaine sortie.</p> <p>² Le «Panneau touristique de bienvenue» (4.74.2) signale le début d'une région touristique majeure. Il peut être complété par un message de bienvenue en trois langues tout au plus. Il n'est pas permis de signaler la fin de la région en question.</p> <p>³ Seuls du texte ou des images suffisamment en rapport avec les destinations ou régions touristique majeure signalées peuvent être utilisés sur les panneaux annonçant une destination touristique et sur les panneaux touristiques de bienvenue. Les informations telles que des indications de distance, des adresses de sites Internet ou des numéros de téléphone ne sont pas admises. Au moins un tiers de la surface du panneau doit être de couleur brune uniforme.</p> <p>⁴ Afin de signaler l'itinéraire national «Grand Tour de Suisse» sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est possible d'utiliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un pictogramme rouge avec l'inscription «Grand Tour» dans un champ rectangulaire blanc sur fond marron placé sous des panneaux annonçant une destination touristique; b. un pictogramme rouge avec l'inscription «Grand Tour» dans un champ rectangulaire blanc et avec une flèche de rabattement blanche sur fond marron, au niveau des sorties dépourvues de panneaux annonçant une destination touristique.
<p>Art. 90 Marquages</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 90, al. 5 et 6</i></p> <p>⁵ Les marques applicables aux routes principales et aux routes secondaires seront utilisées aux abords des installations annexes et sur les aires de repos.</p> <p>⁶ La marque «Voie de détresse» (6.35) désigne un lit d'arrêt dans lequel les véhicules peuvent s'arrêter en cas de défaillance du système de freinage.</p>
<p>Art. 101 Principes</p> <p>¹ Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis; sont réservés les art 54, al. 9, et 115.</p>	<p><i>Art. 101, al. 1</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 102 Aspect des signaux</p> <p>² Le grand format est réservé aux autoroutes; pour les semi-autoroutes et les routes de construction similaire, il y a lieu d'adopter le grand format ou le format intermédiaire, pour les routes principales et les routes secondaires le format normal. Le petit format peut être utilisé sur les chemins ruraux, les sorties, etc. ainsi qu'à l'intérieur des localités. Sur les aires de circulation réservées aux piétons ou aux cyclistes, il est possible, dans des cas particuliers, d'utiliser les signaux de danger ainsi que les signaux de priorité triangulaires de petit format, réduit d'un tiers.</p>	<p><i>Art. 102, al. 2, 4 et 5</i></p> <p>² Il y a lieu d'adopter le grand format ou le format intermédiaire sur les autoroutes, les semi-autoroutes et les routes de construction similaire, et le format normal sur les routes principales et les routes secondaires. Le petit format peut être utilisé sur les chemins ruraux, au niveau des sorties, etc. ainsi qu'à l'intérieur des localités. Sur les aires de circulation réservées aux piétons ou aux cyclistes, il est possible, dans des cas particuliers, d'utiliser les signaux de danger ainsi que les signaux de priorité triangulaires de petit format, réduit d'un tiers.</p>

<p>⁴ Les signaux doivent être rétro réfléchissants ou, de nuit, éclairés; sont exceptés les indicateurs de direction selon l'art. 54a.</p> <p>⁵ La police de caractères «ASTRA Frutiger» est appliquée aux inscriptions sur les signaux. Font exception les chiffres ainsi que les indicateurs de direction «Entreprise», la signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels.</p>	<p>⁴ Les signaux doivent être rétro réfléchissants ou, de nuit, éclairés. Les indicateurs de direction «Entreprise» et «Hôtel» ainsi que les signaux relevant de la signalisation touristique peuvent être légèrement rétro réfléchissants, mais ne doivent pas être éclairés de nuit. Les signaux d'indication de la direction pour les cycles et les engins assimilés à des véhicules peuvent être rétro réfléchissants, mais ne doivent pas être éclairés de nuit. Les signaux d'indication de la direction sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ne peuvent être ni rétro réfléchissants, ni éclairés de nuit.</p> <p>⁵ La police de caractères «ASTRA Frutiger» est appliquée aux inscriptions sur les signaux. Font exception les chiffres et la signalisation touristique.</p>
<p>Art. 103 Emplacement des signaux</p> <p>⁵ Pour mettre en garde contre des dangers particuliers, le signal «Autres dangers» (1.30) peut être placé également sur les panneaux à affichage variable de véhicules d'entretien ou de véhicules convoyeurs de véhicules spéciaux et de transports spéciaux en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée.</p>	<p><i>Art. 103, al. 5</i></p> <p>⁵ Pour mettre en garde contre des dangers particuliers, le signal «Autres dangers» (1.30) peut également être affiché sur les panneaux à affichage variable de véhicules convoyeurs de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux. Pour attirer l'attention sur des travaux d'entretien ou de construction, le signal «Travaux» (1.14) peut être affiché sur des véhicules d'entretien en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée. En outre, les signaux «Obstacle à contourner par la droite» (2.34), «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35), «Interdiction de dépasser» (2.44) et «Interdiction aux camions de dépasser» (2.45) peuvent être affichés sur les panneaux à affichage variable de véhicules convoyeurs et de véhicules d'entretien.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 103a</i> Autres exigences relatives à la signalisation</p> <p>¹ Lorsque le droit de la circulation routière ne contient pas de prescriptions ad hoc, l'exécution, l'aspect et la mise en place des signaux, marques, dispositifs de balisage, réclames routières, etc. ainsi que leur entretien et leur contrôle doivent être conformes aux règles reconnues de la technique.</p> <p>² On entend par règles reconnues de la technique en particulier les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), du Comité européen de normalisation et de l'Organisation internationale de normalisation.⁵</p> <p>³ Les prescriptions de la législation sur les produits de construction demeurent réservées.</p>
<p>Art. 104 Compétence</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 104, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} L'autorité cantonale de police peut, dans les limites de ses compétences, habiliter le personnel de véhicules convoyeurs à afficher les signaux «Obstacle à contourner par la droite» (2.34), «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35), «Interdiction de dépasser» (2.44) et «Interdiction aux camions de dépasser» (2.45) sur les panneaux à affichage variable.</p>
<p>Art. 105 Surveillance</p>	<p><i>Art. 105, al. 2</i></p>

⁵ La liste des intitulés des normes ainsi que leurs textes peuvent être consultés gratuitement ou obtenus contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

<p>² L'autorité fait enlever les signaux inutiles, remplacer ceux qui sont endommagés et veille à faire renouveler à temps les marques. Les signaux placés sans autorisation sont enlevés aux frais de la personne responsable.</p>	<p>² L'autorité fait enlever les signaux et dispositifs de balisage inutiles, et fait remplacer ceux qui ne sont plus visibles ou qui sont endommagés. Elle veille à faire renouveler à temps les marques. Les signaux placés sans autorisation sont enlevés aux frais de la personne responsable.</p>
<p>Art. 115 Application de l'ordonnance, exceptions</p> <p>¹ Le DETEC peut édicter des instructions concernant l'exécution, l'aspect et la mise en place des signaux, marques, dispositifs de balisage, réclames routières et autres installations similaires et conférer un caractère obligatoire aux normes techniques.</p> <p>...</p> <p>² L'OFROU peut édicter des instructions quant à l'application de la présente ordonnance. Dans certains cas, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, des modifications de symboles ou, à titre d'essai, de nouveaux symboles, signaux et marques ainsi que des panneaux portant le nom de cours d'eau, indiquant des chemins réservés au tourisme pédestre, etc.</p> <p>³ L'OFROU peut confier à des associations d'usagers de la route ou à d'autres organisations le soin d'indiquer par des panneaux le nom des cours d'eau, des chemins réservés au tourisme pédestre, des places de camping, des stations téléphoniques, etc. Ces panneaux ne peuvent être placés que conformément aux directives de l'autorité.</p>	<p><i>Art. 115</i> Application de l'ordonnance, mise à jour des annexes, exceptions</p> <p>¹ Le DETEC peut édicter des instructions concernant l'exécution, l'aspect, la mise en place, l'entretien et le contrôle des signaux, marques, dispositifs de balisage, réclames routières, etc.</p> <p>^{1bis} Le DETEC peut modifier les annexes 1 et 2, ch. 5, de la présente ordonnance.</p> <p>² <i>Ne concerne que le texte italien.</i></p> <p>³ L'OFROU peut confier à des associations d'usagers de la route ou à d'autres organisations le soin d'indiquer par des panneaux le nom des cours d'eau, des chemins réservés au tourisme pédestre, des places de camping, des stations téléphoniques, etc. Ces panneaux ne peuvent être placés que conformément aux instructions de l'autorité.</p>
<p>Art. 115a Normes applicables pour une durée déterminée</p> <p>Les normes ci-après sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. disposition des voies de circulation: norme suisse (SN) 640 814b, édition de mai 1998; b. signalisation des autoroutes et semi-autoroutes, indicateurs de direction, présentation: SN 640 820a, édition de juin 2004; c. plaques numérotées pour routes européennes ainsi que pour autoroutes et semi-autoroutes: SN 640 821a, édition de mars 2003; d. signalisation touristique sur les routes principales et secondaires: SN 640 827c, édition de juin 1995; e. indicateurs de direction pour les hôtels: SN 640 828, édition de novembre 1979; f. signalisation du trafic lent: SN 640 829a, édition de décembre 2005; à l'exclusion du ch. 10; g. marquages; aspect et domaines d'application: SN 640 850a, édition de novembre 2004; h. marquages tactilo-visuels pour piétons aveugles et malvoyants: SN 640 852, édition de mai 2005; i. feux encastrés: SN 640 853, édition de décembre 2006; à l'exclusion du chap. D «Entretien et exploitation». 	<p><i>Art. 115a</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

...	<p><i>Art. 117e</i> Disposition transitoire relative à la modification du XX XX XXXX</p> <p>Les signaux, marques et dispositifs de balisage qui ne sont pas conformes à la présente modification doivent être retirés ou remplacés par un signal, une marque ou un dispositif de balisage conformes au droit au plus tard à la date de leur renouvellement obligatoire.</p>
-----	--

Annexe I
(Art. 102 Abs. 1)

Dimensions des signaux et des marques

Les normes suisses (SN) mentionnées dans la présente annexe peuvent être obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich (www.vss.ch). Les directives de l'OFROU citées dans cette annexe peuvent être obtenues gratuitement sur son site Internet, www.ofrou.admin.ch

	Grand format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
--	--------------	----------------------	---------------	--------------

II. Signaux de prescription

- | | |
|---|--|
| 5. Système de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation (2.65) | La norme SN 640 802 (édition de novembre 1999) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions. |
|---|--|

IV. Signaux d'indication

A. Signaux impliquant des règles de comportement et signaux d'information

- | | |
|--|---|
| 3. Cas spéciaux | |
| c. Signaux «Disposition des voies de circulation» (4.77) et «Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions» (4.77.1) | La norme SN 640 814b (édition de mai 1998) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions. |
| e. Signal «Voie de détresse» (4.24) | La largeur, la hauteur et l'aspect sont fixés cas par cas par le DETEC. |
| g. Signaux «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) et «Issue de secours» (4.95) | La directive ASTRA 13010 (édition 2011) doit être prise en considération en ce qui concerne l'aspect et les dimensions. |

B. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires

Annexe I
(Art. 72 Abs. 1^{er} et 102 Abs. 1)

Dimensions des signaux, des marques et des dispositifs de balisage

	Grand format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
--	--------------	----------------------	---------------	--------------

II. Signaux de prescription

- | | |
|---|--|
| 5. Système de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation (2.65) | Les signaux sont de forme carrée; la longueur de leurs côtés est de 40 à 60 cm sur les tronçons à ciel ouvert et de 30 cm au minimum dans les tunnels. |
|---|--|

IV. Signaux d'indication

A. Signaux impliquant des règles de comportement et signaux d'information

- | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-----------|--------|-----------|-------|-------|-----------|---|---|-------|-------|
| 3. Cas spéciaux | | | | | | | | | | | |
| c. Signaux «Disposition des voies de circulation» (4.77), «Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions» (4.77.1), «Ouverture de la bande d'arrêt d'urgence» (4.77.2) et «Disposition du tracé des voies de circulation aux abords d'un chantier» (4.77.3) | L'aspect et les dimensions varient selon le nombre de voies de circulation. | | | | | | | | | | |
| e. Signal «Voie de détresse» (4.24) | La largeur, la hauteur et l'aspect sont fixés au cas par cas par l'OFROU. | | | | | | | | | | |
| g. Signal «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) | <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>120 cm</td> </tr> <tr> <td>– Hauteur</td> <td>60 cm</td> </tr> </table> | – Largeur | 120 cm | – Hauteur | 60 cm | | | | | | |
| – Largeur | 120 cm | | | | | | | | | | |
| – Hauteur | 60 cm | | | | | | | | | | |
| h. Signal «Issue de secours» (4.95) | <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>50 cm</td> <td>35 cm</td> </tr> <tr> <td>– Hauteur</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>70 cm</td> <td>50 cm</td> </tr> </table> | – Largeur | – | – | 50 cm | 35 cm | – Hauteur | – | – | 70 cm | 50 cm |
| – Largeur | – | – | 50 cm | 35 cm | | | | | | | |
| – Hauteur | – | – | 70 cm | 50 cm | | | | | | | |

B. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires

- | | |
|---|--|
| 3. Indicateurs de direction avancés (4.36 à 4.40, 4.51.4, 4.53, 4.54) | Le côté le plus long ne doit pas dépasser 160 cm pour le format normal et 120 cm pour le petit format; le côté le plus court correspond en général aux ¾ du côté le plus long. La hauteur des caractères sera de 21 cm pour le format normal et de 14 cm pour le petit format. |
| 5. Cas spéciaux | |
| b. Indicateur de direction «Hôtel» (4.49.1) | |

3. Indicateur de direction avancé (4.36 à 4.40, 4.53,4.54)	-	-	Le côté le plus long ne doit pas dépasser 160 cm pour le format normal et 120 cm pour le petit format; le côté le plus court correspond en général aux ¾ du côté le plus long. La hauteur des caractères sera de 21 cm pour le format normal et de 14 cm pour le petit format		-	Longueur	-	-	80, 100 ou 120 cm en fonction de l'inscription	50, 65 ou 80 cm en fonction de l'inscription
5. Cas spéciaux										
b. Indicateurs de direction pour cycles, vélos tout terrain et engins assimilés à des véhicules (4.50.1, 4.50.3 à 4.50.6, 4.51.1 à 4.51.4)	Les instructions du DETEC s'appliquent en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.									
c. ...										
d. Guidage du trafic (4.52)	Les instructions du DETEC s'appliquent en ce qui concerne l'aspect et les dimensions									
e. Indicateur de direction pour déviation sans mention du lieu de destination (4.34.1)										
- Hauteur	45 cm	35 cm	25 cm							
- Longueur	130 cm	-	100 cm							
f. Panneau «Route latérale comportant un danger ou une restriction» (4.55)										
- Largeur	-	-	120 cm	80 cm						
- Hauteur	-	-	90 cm	60 cm						
6. Plaques numérotées										
b. Plaques numérotées pour routes européennes (4.56), plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes (4.58), plaques numérotées pour jonctions (4.59), plaques numérotées pour ramifications (4.59.1)	La norme SN 640 821a (édition de mars 2003) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.									
<i>C. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes</i>										
2. Cas spéciaux										
c. Plaque indiquant le nombre de kilomètres (4.72)	La norme SN 640 820a (édition de juin 2004) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.									
d. Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (4.73)										
VI. Balises (6.30, 6.31)	La norme SN 640 822 (édition de juin 1997) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.									
VII. Marques (6.01 à 6.26)	La norme SN 640 850a (édition de novembre 2004) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.									
VIII. Signaux pliables	Le format normal peut toujours être utilisé pour les signaux pliables.									
c. Indication de la direction pour les cycles et les engins assimilés à des véhicules				-	Signaux «Indicateur de direction pour cycles» (4.50.1), «Indicateur de direction pour vélos tout-terrain» (4.50.3) et «Indicateur de direction pour engins assimilés à des véhicules» (4.50.4)	-	-	Entre 60 et 120 cm en fonction du nombre d'informations	15, 20 ou 25 cm en fonction du nombre d'informations	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	Entre 50 et 120 cm en fonction du nombre d'informations	Entre 50 et 100 cm en fonction du nombre d'informations	
- Hauteur				-	Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'usagers (4.50.5)	-	-	Entre 50 et 100 cm en fonction du nombre d'informations		
- Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'usagers (4.50.5)				-	Longueur	-	-	Entre 70 et 120 cm en fonction du nombre d'informations	Entre 50 et 100 cm en fonction du nombre d'informations	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	Entre 70 et 120 cm en fonction du nombre d'informations	Entre 50 et 100 cm en fonction du nombre d'informations	
- Hauteur				-	Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'usagers (4.50.6)	-	-	Entre 30 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	15 cm	
- Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'usagers (4.50.6)				-	Longueur	-	-	Entre 30 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	15 cm	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	Entre 20 et 80 cm en fonction du nombre d'informations		
- Hauteur				-	Signaux «Indicateur de direction avancé sans mention de la destination» (4.51.2) et «Plaque de confirmation» (4.51.3)	-	-	20 cm	Entre 20 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	
- Signaux «Indicateur de direction avancé sans mention de la destination» (4.51.2) et «Plaque de confirmation» (4.51.3)				-	Longueur	-	-	20 cm	Entre 20 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	20 cm	Entre 20 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	
- Hauteur				-	Indicateur de direction sans mention de la destination (4.51.1)	-	-	Entre 30 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	15 cm	
- Indicateur de direction sans mention de la destination (4.51.1)				-	Longueur	-	-	Entre 30 et 80 cm en fonction du nombre d'informations	15 cm	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	En fonction du nombre d'informations, mais au max. 110 cm	10, 12, 15 ou 20 cm en fonction du nombre d'informations	
- Hauteur				-	Signaux «Indicateur de direction pour réseaux de chemins pour piétons» (4.52.1), «Indicateur de direction pour chemins de randonnée pédestre» (4.52.2) «Indicateur de direction pour chemins de randonnée de montagne» (4.52.3), «Indicateur de direction pour chemins de randonnée alpine» (4.52.4) et «Indicateur de direction pour chemins de randonnée hivernale» (4.5.2.5)	-	-	En fonction du nombre d'informations, mais au max. 110 cm		
- Signaux «Indicateur de direction pour réseaux de chemins pour piétons» (4.52.1), «Indicateur de direction pour chemins de randonnée pédestre» (4.52.2) «Indicateur de direction pour chemins de randonnée de montagne» (4.52.3), «Indicateur de direction pour chemins de randonnée alpine» (4.52.4) et «Indicateur de direction pour chemins de randonnée hivernale» (4.5.2.5)				-	Longueur	-	-	En fonction du nombre d'informations, mais au max. 110 cm	10, 12, 15 ou 20 cm en fonction du nombre d'informations	
- Longueur				-	Hauteur	-	-	En fonction du nombre d'informations, mais au max. 110 cm		
- Hauteur				-						

	<ul style="list-style-type: none"> - Plaque de confirmation destinée aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre (4.52.6) <ul style="list-style-type: none"> - De forme rhomboïdale <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 23 cm - Hauteur 14,5 cm - De forme rectangulaire <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 20 cm - Hauteur 15 cm
	<p>e. Signalisation touristique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur de direction touristique (4.52.7) <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 symboles et/ou inscription sur une seule ligne <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 100, 130 ou 160 cm - Hauteur 25 cm - Inscription sur deux lignes <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 130, 160 ou 190 cm - Hauteur 35 cm - Inscription sur deux ou trois lignes <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 130, 160 ou 190 cm - Hauteur 55 cm - Panneau des symboles touristiques (4.52.8) <ul style="list-style-type: none"> - Largeur 100, 150 ou 200 cm en fonction du nombre d'informations - Hauteur 150 cm - Panneau d'information touristique (4.52.9) <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur 110 cm
	<p>f. Indicateur de direction pour déviation sans mention de la destination (4.34.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur 130 cm – 130 cm 100 cm - Hauteur 45 cm – 35 cm 25 cm
	<p>g. Panneau «Route latérale comportant un danger ou une restriction» (4.55)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur – – 120 cm 80 cm - Hauteur – – 90 cm 60 cm
	<p>6. Plaques numérotées</p> <p>b. Plaques numérotées pour routes européennes (4.56) ainsi que pour autoroutes et semi-autoroutes (4.58)</p> <p>c. Plaques numérotées pour jonctions (4.59) et pour échangeurs (4.59.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur 140 cm - Hauteur 70 cm
	<p><i>C. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes</i></p>
	<p>2. Cas spéciaux</p> <p>c. Plaque indiquant le nombre de kilomètres (4.72)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur du côté 50 cm 50 cm – –
	<p>d. Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (4.73)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur <ul style="list-style-type: none"> - avec deux ou trois chiffres 40 cm – – – - avec quatre chiffres 50 cm – – – - Hauteur 20 cm – – –

	<p>e. Signaux «Panneau annonçant une destination touristique» (4.74.2) et «Panneau touristique de bienvenue» (4.74.3)⁶</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>min. 275 cm et max. – 450 cm</td> <td>–</td> </tr> <tr> <td>– Hauteur</td> <td>min. 215 cm et max. – 350 cm</td> <td>–</td> </tr> </table> <hr/> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Autoroutes et semi-autoroutes</td> <td>Autres routes et chemins</td> </tr> </table> <hr/> <p>VI. Marques</p> <p><i>A. Marques longitudinales</i></p> <p>1. Ligne de sécurité (blanche, continue; 6.01)</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>0,20 m</td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td>min. 50 m</td> <td>en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m</td> </tr> </table> <p>2. Double ligne de sécurité (blanche, continue; 6.02)</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>0,20 m</td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td>min. 50 m</td> <td>en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m</td> </tr> <tr> <td>– Espace intermédiaire</td> <td>0,10 à 0,15 m</td> <td>0,10 à 0,15 m</td> </tr> </table> <p>3. Ligne de direction (blanche, discontinue; 6.03)</p> <p>a. En général</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>0,20 m</td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td>6 m</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement</td> <td>12 m</td> <td>3 m / 6 m</td> </tr> </table> <p>b. Dans les zones de présélection</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td></td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td></td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement</td> <td></td> <td>4 m</td> </tr> </table> <p>c. Courte interruption de 6.01 et 6.12</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td></td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td></td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement</td> <td></td> <td>1 m</td> </tr> </table> <p>d. Au niveau des intersections</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td></td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur</td> <td></td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement</td> <td></td> <td>2 m</td> </tr> </table> <p>4. Ligne double (blanche/jaune, ligne de direction longeant une ligne de sécurité; 6.04)</p> <p>a. En général⁷</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td></td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur de la ligne de direction</td> <td></td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement entre les lignes de direction</td> <td></td> <td>3 m / 6 m</td> </tr> <tr> <td>– Espace intermédiaire</td> <td></td> <td>0,10 à 0,15 m</td> </tr> </table> <p>b. Court franchissement (ligne blanche/jaune)</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td></td> <td>0,15 m</td> </tr> <tr> <td>– Longueur de la ligne de direction</td> <td></td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>– Espacement entre les lignes de direction</td> <td></td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>– Espace intermédiaire</td> <td></td> <td>0,10 à 0,15 m</td> </tr> </table> <p>c. Le long des voies d'accélération</p> <table border="0"> <tr> <td>– Largeur</td> <td>0,20 m / 0,25 m</td> <td></td> </tr> </table>	– Largeur	min. 275 cm et max. – 450 cm	–	– Hauteur	min. 215 cm et max. – 350 cm	–		Autoroutes et semi-autoroutes	Autres routes et chemins	– Largeur	0,20 m	0,15 m	– Longueur	min. 50 m	en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m	– Largeur	0,20 m	0,15 m	– Longueur	min. 50 m	en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m	– Espace intermédiaire	0,10 à 0,15 m	0,10 à 0,15 m	– Largeur	0,20 m	0,15 m	– Longueur	6 m	3 m	– Espacement	12 m	3 m / 6 m	– Largeur		0,15 m	– Longueur		2 m	– Espacement		4 m	– Largeur		0,15 m	– Longueur		1 m	– Espacement		1 m	– Largeur		0,15 m	– Longueur		1 m	– Espacement		2 m	– Largeur		0,15 m	– Longueur de la ligne de direction		3 m	– Espacement entre les lignes de direction		3 m / 6 m	– Espace intermédiaire		0,10 à 0,15 m	– Largeur		0,15 m	– Longueur de la ligne de direction		1 m	– Espacement entre les lignes de direction		1 m	– Espace intermédiaire		0,10 à 0,15 m	– Largeur	0,20 m / 0,25 m	
– Largeur	min. 275 cm et max. – 450 cm	–																																																																																						
– Hauteur	min. 215 cm et max. – 350 cm	–																																																																																						
	Autoroutes et semi-autoroutes	Autres routes et chemins																																																																																						
– Largeur	0,20 m	0,15 m																																																																																						
– Longueur	min. 50 m	en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m																																																																																						
– Largeur	0,20 m	0,15 m																																																																																						
– Longueur	min. 50 m	en localité: min. 20 m hors localité: min. 50 m																																																																																						
– Espace intermédiaire	0,10 à 0,15 m	0,10 à 0,15 m																																																																																						
– Largeur	0,20 m	0,15 m																																																																																						
– Longueur	6 m	3 m																																																																																						
– Espacement	12 m	3 m / 6 m																																																																																						
– Largeur		0,15 m																																																																																						
– Longueur		2 m																																																																																						
– Espacement		4 m																																																																																						
– Largeur		0,15 m																																																																																						
– Longueur		1 m																																																																																						
– Espacement		1 m																																																																																						
– Largeur		0,15 m																																																																																						
– Longueur		1 m																																																																																						
– Espacement		2 m																																																																																						
– Largeur		0,15 m																																																																																						
– Longueur de la ligne de direction		3 m																																																																																						
– Espacement entre les lignes de direction		3 m / 6 m																																																																																						
– Espace intermédiaire		0,10 à 0,15 m																																																																																						
– Largeur		0,15 m																																																																																						
– Longueur de la ligne de direction		1 m																																																																																						
– Espacement entre les lignes de direction		1 m																																																																																						
– Espace intermédiaire		0,10 à 0,15 m																																																																																						
– Largeur	0,20 m / 0,25 m																																																																																							

⁶ Le rapport de 9 à 7 entre la largeur et la hauteur doit toujours être respecté.

⁷ Les dimensions prévues pour les routes principales et secondaires sont également applicables aux semi-autoroutes.

	<ul style="list-style-type: none"> - Longueur de la ligne de direction 6 m - Espacement entre les lignes de direction 12 m - Espace intermédiaire 0,10 à 0,15 m 		
	d. Le long des voies de décélération		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,20 m / 0,25 m - Longueur de la ligne de direction 3 m - Espacement entre les lignes de direction 3 m - Espace intermédiaire 0,10 à 0,15 m 		
	5. Ligne d'avertissement (blanche, discontinue; 6.05)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,15 m / 0,20 m - Longueur 6 m - Espacement 3 m - Longueur totale min. 100 m 	0,15 m	4 m
			2 m
			en localité: min. 25 m
			hors localité: min. 50 m
	6. Ligne délimitant la voie réservée aux bus (jaune, discontinue/continue; 6.08)		
	a. En général		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,20 m - Longueur 4 m - Espacement 2 m 		
	b. Au début et au niveau des intersections		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,15 m - Longueur 1 m ou 0,50 m - Espacement 1 m ou 0,50 m 		
	7. Ligne délimitant la bande cyclable (jaune, discontinue/continue; 6.09)		
	a. En général		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,15 m - Longueur 3 m - Espacement 3 m 		
	b. Au niveau des intersections		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,15 m - Longueur 1 m - Espacement 1 m 		
	8. Ligne longitudinale au niveau des lignes d'arrêt et d'attente (blanche, continue; 6.12)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,15 m - Longueur max. 15 m 		
	9. Ligne de bordure et ligne de rabattement (blanche, continue; 6.15 et 6.16.4)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,20 m / 0,25 m 	0,15 m	
	10. Ligne de guidage (blanche, discontinue; 6.16; 6.16.1, 6.16.2 et 6.16.3)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur 0,20 m / 0,25 m - Longueur 3 m - Espacement 3 m 	0,15 m	0,50 m ou 1 m
			0,50 m ou 1 m
	11. Bande longitudinale pour piétons (jaune, continue; 6.19)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur de la bande et des lignes obliques 0,15 m - Largeur de la bande min. 1,20 m - Espacement entre les lignes obliques 2,50 à 5 m - Inclinaison des lignes obliques 45° 		
	12. Sas pour cyclistes		
	<ul style="list-style-type: none"> - Longueur min. 4 m 		
	<i>B. Marques transversales</i>		
	1. Ligne d'arrêt (continue; 6.10)		

	a. En général		
	– Largeur		0,50 m ou 1 m
	b. Sur les bandes et pistes cyclables		
	– Largeur		0,30 m ou 0,50 m
	2. Ligne d'attente (série de triangles en travers de la chaussée; 6.13)		
	a. En général (blanche)		
	– Longueur de la base du triangle		0,50 m
	– Hauteur du triangle		0,60 m
	– Espacement entre les triangles		0,25 m
	b. sur les bandes et pistes cyclables (jaune)		
	– Longueur de la base du triangle		0,25 m
	– Hauteur du triangle		0,30 m
	– Espacement entre les triangles		0,125 m
	c. Présignalisation de la ligne d'attente (blanche; 6.14)		
	– Longueur de la base du triangle		1,20 m
	– Hauteur du triangle		3,60 m
	3. Passage pour piétons (série de bandes jaunes parallèles au bord de la chaussée; 6.17)		
	– Largeur des bandes		0,50 m
	– Longueur des bandes		3 m ou 4 m
	– Espacement entre les bandes		0,50 m
	– Distance par rapport au bord de la chaussée		0,50 m
	5. Double ligne transversale (blanche et bleue, continue; 6.24)		
	– Largeur de chaque ligne		0,25 m ou 0,50 m
	– Espacement entre les lignes		max. 0,05 m
	6. Voie de détresse (rouge et blanche; 6.35)		
	– Longueur des côtés de chaque carré	1 m	1 m
	– Longueur totale	min. 50 m	
	<i>C. Surfaces interdites au trafic (blanches, hachurées et encadrées; 6.20)</i>		
	1. En général		
	– Largeur de la ligne de contour	équivalente à celle de la ligne de sécurité ou de bordure en prolongement	
	– Largeur des lignes obliques ou des chevrons	1 m	0,50 m
	– Espacement entre les lignes obliques ou les chevrons	2 m	1 m
	2. Lignes de guidage marquant une interruption des surfaces interdites au trafic		
	– Largeur		équivalente à celle des lignes de la surface interdite au trafic
	– Longueur		1 m
	– Espacement		1 m
	<i>D. Marques régissant le stationnement</i>		
	1. Case de stationnement (blanche, bleue, jaune)		
	– Largeur de la ligne		0,12 m ou 0,15 m
	2. Ligne interdisant le parcage (jaune, interrompue par des croix)		
	– Largeur		0,15 m
	– Longueur		3 à 10 m
	– Distance par rapport au bord de la chaussée		0,50 à 1 m
	– Largeur de la croix		1 m
	– Hauteur de la croix		env. 0,80 m
	– Espacement entre la ligne et la croix		0,50 à 1 m

	3. Case interdite au parcage (jaune avec deux diagonales qui se croisent; 6.23)		
	– Largeur de la ligne		0,12 m ou 0,15 m
	– Hauteur d'écriture des inscriptions		1,20 m
	4. Ligne interdisant l'arrêt		
	a. En général (jaune, continue; 6.25)		
	– Largeur		0,15 m
	– Longueur des extrémités de la ligne interdisant l'arrêt		0,80 m
	– Distance par rapport au bord de la chaussée		0,50 à 1 m
	b. Avant des passages pour piétons (jaune, continue; 6.18)		
	– Largeur		0,15 m
	– Longueur		min. 10 m
	– Distance par rapport au bord de la chaussée		0,50 à 1 m
	5. Ligne en zigzag (jaune; 6.21)		
	– Largeur		0,15 m
	– Largeur de la surface délimitée		2,50 m ou 2 m
	<i>E. Flèches</i>		
	1. Flèches de présélection et flèches de direction (blanches/jaunes; 6.06)		
	a. En général		
	– Longueur totale	8 m	6 m
	b. Sur les bandes et pistes cyclables		
	– Longueur totale		1 m
	2. Flèches de rabattement		
	– Largeur	2 m	2 m
	– Longueur	5 m	5 m
	<i>F. Symboles</i>		
	1. Symbole du signal «Autoroute» (4.01)		
	– Largeur		1,15 m
	– Hauteur		2 m
	2. Symbole «Cycle» (5.31)		
	a. En général		
	– Largeur		1 m
	– Hauteur		1 m
	b. Sur la chaussée des zones 30		
	– Largeur		2 m
	– Hauteur		2 m
	3. Symbole «Motocycle» (5.29)		
	– Largeur		1,50 m
	– Hauteur		0,80 m
	4. Symbole «Piéton» (5.34)		
	– Largeur		0,50 m
	– Hauteur		1 m
	5. Symbole «Handicapés» (5.14)		
	– Largeur		0,90 m
	– Hauteur		1 m
	6. Symbole «Station de recharge» (5.42)		
	– Largeur		1,70 m
	– Hauteur		0,70 m
	7. Symbole «Covoiturage» (5.43)		
	– Largeur		1,80 m
	– Hauteur		2 m

<i>G. Inscriptions</i>			
1. «STOP» (blanche; 6.11)			
– Hauteur d'écriture			1,20 m / 2 m
2. «BUS» (jaune; 6.08)			
– Hauteur d'écriture			1,20 m / 2 m
VII. Dispositifs de balisage			
<i>A. Dispositifs de balisage temporaires</i>			
1. Balise de guidage (7.01)			
– Largeur	15 à	–	15 à
	20 cm		20 cm ⁸
– Hauteur	70 à	–	40 à
	100 cm		50 cm ⁹
2. Cône de balisage (7.02)			
– Largeur			
– Hauteur	75 cm		
<i>B. Dispositifs de balisage permanents</i>			
1. Balise de gauche (7.05) et balise de droite (7.06)			
– Largeur	12 à 14 cm		
– Hauteur	env. 100 cm		
– Hauteur des bandes noires	25 cm sur les routes principales et les routes secondaires; 31 cm sur les autoroutes et semi-autoroutes		
2. Flèche de guidage (7.07)			
– Multiple			
– Largeur	200 cm		
– Hauteur	50 cm		
– Simple			
– De forme carrée			
– Longueur du côté	90 cm	–	70 cm
– De forme rectangulaire			
– Largeur	90 cm	–	70 cm
– Hauteur	130 cm	–	100 cm
– De grandeur croissante			
– Largeur	50 cm, avec une évolution croissante par paliers de 20 cm		
– Hauteur	70 cm, avec une évolution croissante par paliers de 30 cm		
3. Borne d'ilot (7.08)			
– Diamètre	15 à 20 cm		
– Hauteur	50 à 80 cm		
4. Séparateur de trafic (7.09)			
– Largeur	200 cm	–	100 cm
– Hauteur	170 cm	–	125 cm
VIII. Signaux pliables			
Le format normal peut toujours être utilisé pour les signaux pliables.			

⁸ Des balises en mini-format de 10 à 16 cm de largeur peuvent être utilisées dans des cas particuliers.

⁹ Des balises en mini-format de 30 cm de hauteur au maximum peuvent être utilisées dans des cas particuliers.

Annexe 2

(art. 1, al. 3, 2, al. 1^{bis}, 49, al. 2, 51, al. 3, et 64, al. 7)

Représentation des signaux et des marques (art. 1. al. 3)

- 1. Signaux de danger (art. 3 à 15)
- b. Autres dangers (art. 11 à 15)

1.28 ...

1.29 ...

- 4. Signaux d'indication (art. 44 à 62 et art. 84 à 91)
- b. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires (art. 49 à 56)



4.38 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale (art. 52)

Annexe 2

(art. 1, al. 3, 2, al. 1^{bis}, 49, al. 2, 51, al. 3, et 64, al. 7)

Représentation des signaux, des marques et des dispositifs de balisage (art. 1, al. 3)

- 1. Signaux de danger (art. 3 à 15)
- b. Autres dangers (art. 11 à 15)

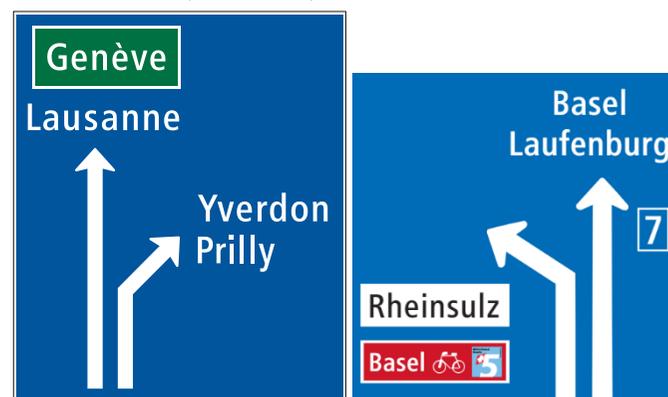


1.28 Avions (art. 14)



1.29 Hélicoptères (art. 14)

- 4. Signaux d'indication (art. 44 à 62 et art. 84 à 91)
- b. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires (art. 49 à 56)



4.39 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale (exemples) (art. 52)

4.47 Indicateur de direction
«Place de camping» (art. 54)



4.50.1 Indicateur de direction
«Itinéraire recommandé aux cyclistes»
(art. 54)



4.50.4 Indicateur de direction «Itinéraire
pour engins assimilés
à des véhicules» (exemple)
(Art. 54a)



4.51.1 Indicateur de direction sans
destination (exemple)
(art. 54a)



4.51.3 Plaque de confirmation
(exemple)
(art. 54a)



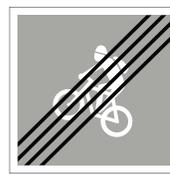
4.50.3 Indicateur de direction
«Itinéraire pour vélos tout terrain»
(exemple)
(art. 54)



4.50.6 Indicateur de direction en forme de tableau
destiné à plusieurs cercles
d'usagers (exemple)
(art. 54a)



4.51.2 Indicateur de direction avancé
sans destination (exemple)
(art. 54a)



4.51.4 Plaque indiquant la fin d'un itinéraire
(exemple)
art. 54a)

4.47 *Ne concerne que le texte allemand*



4.50.1 Indicateur de direction pour cycles
(exemple) (art. 54a)



4.50.4 Indicateur de direction pour engins
assimilés à des véhicules (exemple)
(art. 54a)



4.51.1 Indicateur de direction sans
mention de la destination
(exemple)
(art. 54a)



4.49.1 Indicateur de direction «Hôtels»
(exemple)
(art. 54)



4.50.3 Indicateur de direction pour vélos tout-
terrain
(exemple)
(art. 54a)



4.50.6 Indicateur de direction en forme de
tableau destiné à plusieurs cercles
d'usagers (exemple)
(art. 54a)



4.51.2 Indicateur de direction avancé
sans mention de la destination
(exemple)
(art. 54a)



4.51.3 Plaque de confirmation (exemple)
(art. 54a)



4.52.1 Indicateur de direction pour réseaux de chemins pour piétons (exemple)
(art. 54b)



4.52.3 Indicateur de direction pour chemins de randonnée de montagne (exemple)
(art. 54b)



4.52.5 Indicateur de direction pour chemins de randonnée hivernale (exemple)
(art. 54b)



4.52.7 Indicateur de direction touristique (exemple)
(art. 54c)



4.51.4 Indicateur de direction avancé pour cycles et engins assimilés à des véhicules (exemple) (art. 54a)



4.52.2 Indicateur de direction pour chemins de randonnée pédestre (exemple)
(art. 54b)



4.52.4 Indicateur de direction pour chemins de randonnée alpine (exemple)
(art. 54b)



4.52.6 Plaque de confirmation destinée aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre (exemples)
(art. 54b)



4.52.8 Panneau des symboles touristiques (exemple)
(art. 54c)

c. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes (art. 84 à 91)

- | | |
|---|--|
| ... | ... |
| 4.70 Plaque indiquant un téléphone de secours (art. 89) | 4.71 Panneau indiquant un centre de police (art. 89 al. 5) |
| ... | ... |
| 4.72 Plaque indiquant le nombre de kilomètres (art. 89) | 4.73 Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (art. 89) |



4.52.9 Panneau d'information touristique (exemple) (art. 54c)

c. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi- autoroutes (art. 84 à 89b)

- | | |
|--|--|
| ... | ... |
| 4.70 Plaque indiquant un téléphone de secours (art. 89a) | 4.71 Panneau indiquant un centre de police (art. 89a) |
| ... | ... |
| 4.72 Plaque indiquant le nombre de kilomètres (art. 89a) | 4.73 Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (art. 89a) |

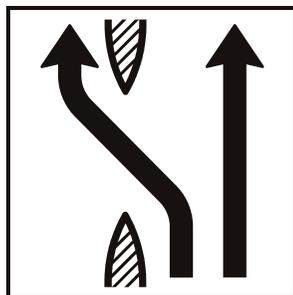
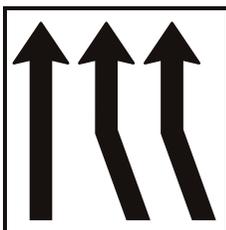
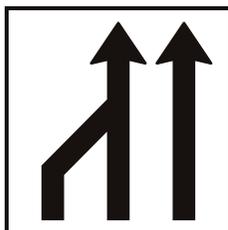


4.74 Aire de ravitaillement (exemple) (art. 89)



4.74.1 Panneau annonçant une destination touristique (exemple) (art. 89b)

d. Informations (art. 57 à 62)



4.77 Disposition des voies de circulation (exemples)
(art. 59)

...



4.79 Place de camping
(art. 62)

4.81 Téléphone
(art. 62)

...



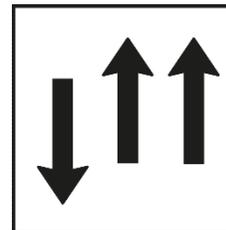
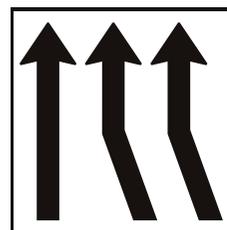
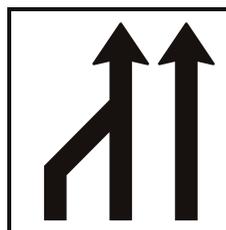
4.85 Hôtel-Môtel
(art. 62)

4.90 Bulletin routier radiophonique
(art. 62 et 89)

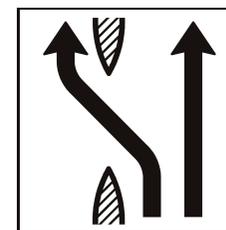
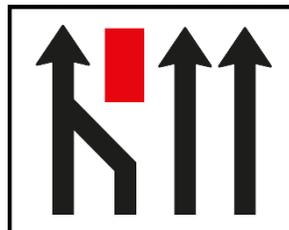
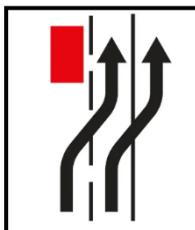


4.74.2 Panneau touristique de bienvenue
(exemple)
(art. 89b)

d. Informations (art. 57 à 62, 89a)



4.77 Disposition des voies de circulation (exemples)
(art. 59)



4.77.3 Disposition du tracé des voies de circulation aux abords d'un chantier (exemples)
(art. 59)

5. Indications complétant les signaux (art. 63 à 65 et 69a)



5.28 Voiture d'habitation
(art. 64)



5.32 Vélo tout-terrain
(art. 64)



5.33 Pousser le cycle
(art. 64)



5.34 Piéton
(art. 64)



5.39 Ski de fond
(art. 64)



5.40 Skier
(art. 64)



5.41 Luger
(art. 64)

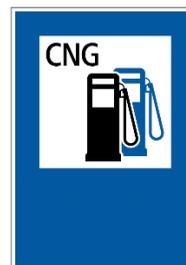
...



4.79 ne concerne que le texte allemand

4.81 Poste d'appel d'urgence (exemples)
(art. 62)

...



4.84.1 Station-service proposant du carburant de remplacement (exemple)
(art. 62)

4.85 Hôtel-Motel
(art. 62)



4.90 Bulletin routier radiophonique
(art. 89a)

5. Symboles (art. 49, 54a à 54c, 63 à 65 et 69a)

...



5.28 Voiture automobile servant d'habitation
(art. 64)

5.32 Vélo tout-terrain
(art. 64)



5.33 Pousser le cycle
(art. 64)



5.33.1 Engin assimilé à un véhicule
(art. 64)



5.34 Piéton
(art. 64)



5.34.1 Randonnée
(art. 64)



5.34.2 Randonnée de montagne
(art. 64)



5.34.3 Randonnée alpine
(art. 64)



5.39 Ski de fond
(art. 64)

	 5.40 Skier (art. 64)	 5.41 Luger (art. 64)	 5.41.1 Patinoire (art. 64)
	 5.41.2 Curling (art. 64)	 5.41.3 Itinéraire de raquettes à neige (art. 64)	 5.41.4 Terrain de football (art. 64)
	 5.41.5 Terrain de tennis (art. 64)	 5.41.6 Golf (art. 64)	 5.41.7 Équitation (Art. 64)
	 5.41.8 Piscine (art. 64)	 5.41.9 Ski nautique (art. 64)	 5.41.10 Centre sportif (art. 64)
	 5.41.11 Halles...- (art. 64)	 5.44 Gare (art. 64)	 5.45 Arrêt de bus (art. 64)
	 5.46 Arrêt de tram (art. 64)	 5.47 Embarcadère (art. 64)	 5.48 Chemin de fer à crémaillère ou funiculaire (art. 64)
	 5.49 Téléphérique (art. 64)	 5.49.1 Télécabine (art. 64)	 5.49.2 Télésiège (art. 64)

6. Marques et dispositifs de balisage (art. 72 à 79 et art. 82)



6.30 Balise de droite (art. 82)



6.31 Balise de gauche (art. 82)



5.49.3 Téléski (art. 64)



5.53.1 Église remarquable (art. 64)



5.53.2 Château, ruine (art. 64)



5.53.3 Point de vue (art. 64)



5.53.4 Place de camping (art. 64)



5.53.5 Poste d'information (art. 64)



5.53.6 WC (art. 64)

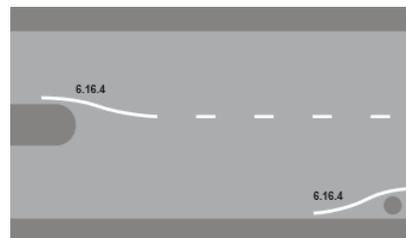


5.53.7 Hôtel (art. 64)



5.53.8 Signe distinctif de nationalité (art. 64)

6. Marques (art. 72 à 79 et art. 90)



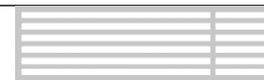
6.16.4 Ligne de rabatement (art. 76)



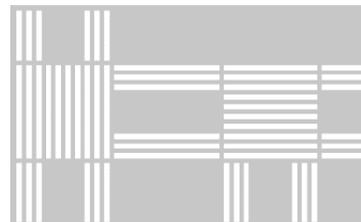
6.24 Double ligne transversale (art. 79)



6.30 Lignes de guidage tactilo-visuelles (exemple) (art. 72a)



6.31 Lignes de sécurité tactilo-visuelles (exemple) (art. 72a)



6.32 Aires de bifurcation tactilo-visuelles (exemple) (art. 72a)



6.33 Aires terminales tactilo-visuelles (exemple) (art. 72a)

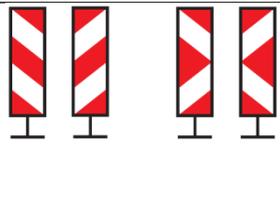
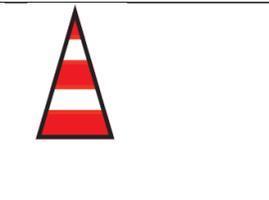
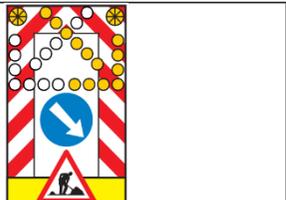
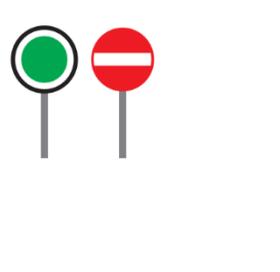
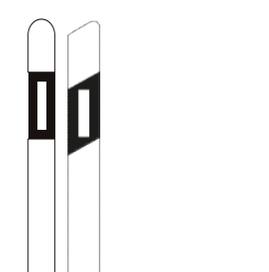
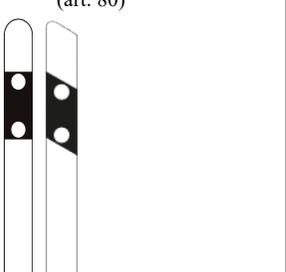
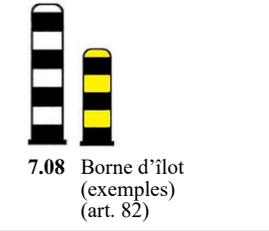


6.34 Zones d'attention tactilo-visuelles (exemple) (art. 72a)



6.35 Voie de détresse (art. 90)

7. Dispositifs de balisage temporaires et permanents (art. 80 et 82)

		
<p>7.01 Balise de guidage (exemples) (art. 80)</p>	<p>7.02 Cône de balisage (exemple) (art. 80)</p>	<p>7.03 Panneau d'avertissement mobile (exemple) (art. 80)</p>
		
<p>7.04 Palette à faces alternantes (art. 80)</p>	<p>7.05 Balise de droite (exemples) (art. 82)</p>	<p>7.06 Balise de gauche (exemples) (art. 82)</p>
		
<p>7.07 Flèche de guidage (exemples) (art. 82)</p>	<p>7.08 Borne d'îlot (exemples) (art. 82)</p>	<p>7.09 Séparateur de trafic (art. 82)</p>